

331
30

JUGEMENT SOUVERAIN
DES JUGES EN DERNIER RESSORT
DE LA TABLE DE MARBRE
DU PALAIS EN TOULOUSE
PORTANT Reglement pour les fonctions des
Grands - Maistres des Eaux & Forests.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Nôtre Huissier ou Sergent requis; Comme en l'Instance pendant devant les Juges par Nous ordonnez pour juger en dernier ressort & sans apel les procez concernant la matiere des Eaux & Forêts en la Table de Marbre de Nôtre Palais à Toulouse, fut rendu le Jugement souverain qui s'ensuit entre Pierre & autre Pierre Delhoste Marchands habitans de S. Porquier, impetrans Lettres Roiaux en apel du 19. jour du mois d'Août mil six cens quatre-vingt-seize, de la Sentence, excessive taxe de Rapport intervenu en icelle, qu'entiere procedure faite par le Sr. Dunoyer, Grand Maître des Eaux & Forests de Languedoc, avec Me. Sudre Conseiller en la Cour, au lieu de Montech le 30. jour du mois de Juillet de ladite année mil six cens quatre-vingt-seize, par Exploit du 22. du susdit mois, avec dépens d'une part, & Monsieur le Procureur General en la Cour défendeur d'autre, & entre ledit Procureur General suppliant par Requête renvoyée en jugement, par Ordonnance du 7. jour du mois de Septembre, à ce qu'inhibitions & défenses soient faites ausd. Delhoste qu'autres prévenus de se retirer ailleurs qu'en la Cour, pour voir dire droit sur ledit apel, à peine de cinq cens livres d'amende, nullité des procedures, & aux Procureurs de se retirer ailleurs qu'en la Cour, sous les mêmes peines, & autres fins de ladite Requête avec dépens d'une part, & lesd. Delhoste défendeurs d'autre, & autrement supplians par autre Requête du 18. du mois de Septembre de ladite année. 1696. à ce que sans avoir égard à la Requête dudit Procureur General, ordonner que l'apel des supplians sera traité & jugé au Parlement, conformément à l'Edit du Roy, droit par ordre, & en cas la Cour y feroit quelque difficulté, qu'elle voudroit retenir, recevoir les supplians à s'aider & servir de l'apel qu'ils ont relevé audit Parlement, & leur adjudger les fins & conclusions prises en icelui, ec faisant casser la Sentence rendue par lesd. Sieurs

A

392 Grand Maître & Sudre, tant par ladite voie d'apel, nullité, & contravention aux Edits qu'autres voies de droit, & relaxer, les supplians de la demande, fins & conclusions contr'eux prises, avec tous dépens, dommages, & interets, avec dépens d'une part, & ledit Procureur General défendeur d'autre, & entre Messire Jean - François d'Estrade, Abbé de l'Abbaie St. Pierre de Moissac, impetrant Lettres Roiaux du 28. Septembre de ladite année 1696. à ce que disant droit à l'apel relevé par Pierre & autre Pierre Delhoste freres, être reçu à demander la Cassation du jugement rendu par ledit Sr. Grand Maître des Eaux & Forests le 30. Juillet de ladite année, tant par la voies d'apel, nullité, qu'autres voies de droit; ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi: ce faisant, qu'inhibitions & défenses soient faites au nommé Granet, proposé par ledit Sr. Grand Maître, & tous autres de troubler ledit Sr. Abbé, & ses Fermiers, en la possession & jouissance de la Forest d'Escatalens ni empescher la coupe de 22. arpens dont il est en droit de jouir, préalablement marqués par son Juge, & son Procureur Fiscal, à peine de trois mille liv. & de répondre de tous les dépens, dommages & interets, & veu ce qui resulte des Verbaux de visites & procedures faites des malversations & dégradations, condamner lefd. Delhoste & Communauté d'Escatalens, & tous autres compris & nommez ausd. Verbaux & autres delinquans, en l'amende portée par l'Ordonnance; & en tous dépens, dommages & interets, au profit dudit Sr. Abbé, pour les malversations par eux commises, avec défenses de par ci après continuer leur malversation en ladite Forêt, sur les peines portées par l'Ordonnance avec dépens d'une part, & lefd. Procureur General & Delhoste freres défendeurs, chacun comme les concerne d'autre, & entre maître Guillaume Verdiguier Cabasse Avocat en la Cour, suppliant par Requête du 24. jour du mois d'Octobre 1696. à ce qu'il soit reçu à conclurre comme apelant de ladite Sentence, & à demander de son chef la cassation d'icelle, taxe de rapport, & entiere procedure dudit Sr. Grand Maître, ce faisant son relaxe des demandes, fins & conclusions contre lui prises, par ledit Sr. Procureur General, avec tous dépens, dommages, & interets, avec dépens d'une part, & ledit Procureur General défendeur d'autre: & ledit Sr. d'Estrades Abbé de Moissac, suppliant par autre Requête jointe au procez par Ordonnance du 19. jour du mois de Novembre de ladite année 1696. à ce qu'il soit reçu à demander de plus fort la cassation dudit jugement, tant par la voies d'apel, nullité, qu'autres voies de droit, ce faisant d'être relaxé de la remise des titres ordonnée par ledit jugement, & qu'il soit ordonné qu'il sera procedé par le Juge Descatalens, au jugement de quatre-vingt onze procez Verbaux remis dans le procez contre les y compris & nommez, avec défenses de troubler le suppliant en la faculté de faire administrer par son Juge le serment aux Gardes qui seront par lui établis, & de faire juger par ledit Juge les Verbaux qui seront faits par lefd. Gardes sur les malversations qui seroyt commises dans la Forest dudit lieu d'Escatalens, & au surplus, que les fins & conclusions prises dans ses lettres lui soient adjudgées, & autres fins de ladite Requête avec dépens d'une part, & lefd. Procureur General & Delhoste défendeurs d'autre, & entre les Maire & Consuls d'Escatalens, suppliant par Requête de renvoi en jugement, par Ordonnance du 26. jour de Novembre de ladite année 1696. en cassation du défaut surpris contr'eux au Greffe, par ledit Sr. d'Estrade Abbé de Moissac, ce faisant le retractant les recevoir à conclurre comme apelant du jugement rendu par ledit Sr. Dunoyer Grand Maître le 30. jour du mois de Juillet de lad. année, & sans y avoir égard, & les cassant par ladite voie d'apel, nullité & autres de droit, pour ce qui con-

3

335

cerne lefd. Maire & Consuls les décharger de la condamnation, de la somme de 400. liv. de pretenduë amende portée par ledit jugement, & sans avoir non plus égard aux lettres dudit Sr. Abbé, relaxer lefd. Maire & Consuls des fins & conclusions contre eux prises avec dépens d'une part, & lefd. Procureur General & Abbé de Moissac défendeurs d'autre, & entre ledit Sr. Abbé de Moissac suppliant par Requête de renvoy en jugement du 4. Decembre dernier de lad. année 1696. en condamnation des dépens dudit défaut d'une part, & lefd. Maire & Consuls défendeurs d'autre: & entre ledit Sieur Procureur General du Roy, suppliant par Requête jointe au procez, par Ordonnance du 5e. jour du mois de Mars dernier 1697. à ce que sans avoir égard aux apels, lettres & requestes dudit Sr. Abbé de Moissac, Delhoste, & autres, le recevoir à conclurre de son chef comme apelant de la Sentence renduë par ledit Sr. Dunoyer Grand Maître ledit jour 30. Juillet, ce faisant, en la reformant, condamner solidairement lefd. Delhostes freres en 1200. livres de restitutions, dommages, & interests, au profit de l'Abaye de Moissac, pour être employée en fonds, & le revenu dicelui affecté à l'Hôpital du lieu d'Escatalens, ou autre plus prochain, pendant la vie dudit Sieur Abbé de Moissac, conformément aux articles huitième du titre des peines & amendes, & septième, de celui des bois appartenans aux Ecclesiastiques de, l'Ordonnance des Eaux & Forests de mil six cens soixante-neuf, & Ordonner qu'en tout le surplus ladite Sentence sera executée suivant sa forme & teneur; & néanmoins veu qu'il resulte du Procez Verbal de visite fait par lesdits Sieur Grand-Maître ledit jour 30. Juillet 1696. que les Triages appellez de Recou & Rougerenc dépendant de la Forest d'Escatalens, sont contigus à celle de saint Porquier appartenant à Sa Majesté, ordonner que dans le mois ledit Sr. Abbé de Moissac, se fossoyera par des fossez ayant quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, durant l'étenduë desdits Triages & qu'il les entretiendra en cét état, à peine de réunion, conformément à l'Article 4. du Titre de la Police & conservation des Forests, de ladite Ordonnance & autres fins de ladite Requête, avec dépens d'une part, & ledit Sieur Abbé Delhoste & autres Défendeurs d'autre; & entre lesdits Delhoste impetrans Lettres Roiaux du 8. May 1697. en cassation de l'Ordonnance renduë par led. Steur Dunoyer Grand-Maître le 29. Avril dernier, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi, ensemble la saisie & execution faite sur ses meubles, tant par la voie d'appel, nullité, contravention à l'Ordonnance, qu'autres moïens de droit, & sans y avoir égard luy octroïer la recreance avec toutes contraintes contre tous Sequestres & déctempteurs, moïenant quoy ils demeureront valablement déchargez, ce faisant, faire inhibitions & défenses audit Sieur Grand-Maître, Procureur General, Serain son Substitut, que tous autres qu'il appartiendra, de sous prétexte de ladite Ordonnance, rien faire ni attenter à peine de 500. liv. & de cassation, avec dépens d'une part, & ledit Sieur Procureur General défendeur d'autre, & lefd. Delhoste supplians par Requête jointe au procez par Ordonnance du 20. dudit mois de May, à ce que sans avoir égard à l'appel relevé par ledit Procureur General, ils soient relaxez de la demande, fins & conclusions contre eux prises, avec tous dépens, dommages, & interests, attendu qu'ils soutiennent en fait, que lors qu'ils ont recepé, bien loin d'avoir causé du dommage à la Forest en question, au contraire la mise est de beaucoup plus belle que celle des coupes du Roy, auquel effet ils s'en soumettent à une verification si la Cour le trouve à propos, & autres fins de lad. Requête avec dépens d'une part, & lesdits Sieurs Procureur General & Abbé de

Moissac défendeurs d'autre, & encore le dit Delhoste suppliant par autre Requête jointe au procez par Ordonnance du 20. dudit mois de May, à ce qu'ils soient reçus à conclurre de plus fort appellans de ladite Sentence renduë ledit jour 30. Juillet de ladite année 1696. tant contre ledit Sieur Procureur General, que ledit Sieur Abbé de Moissac, & sans avoir égard à leurs Appels & Requestes, relaxer les Supplians desdites demandes, fins & conclusions contr'eux prises, & autres fins de ladite Requête, avec dépens d'une part, & lesdits Sieurs Procureur General & Abbé de Moissac Défendeurs d'autre, & autrement ledit Sieur Abbé de Moissac Suppliant par autre Requête jointe au procez par Ordonnance du 23. dudit mois de May 1697. à ce que veu ce qui resulte des informations faites le 13. Février dernier, & decret decerné le 7. dudit mois de May au sujet de l'émotion populaire arrivée audit lieu, sans avoir égard aux Requestes desdits Maire & Consuls d'Escatalens, adjuger au Suppliant les fins & conclusions de ses Lettres & Requestes, ce faisant, condamner lesdits Consuls & Communauté en l'amende portée par l'Ordonnance, & en 3000. liv. de restitution, dommages & interêts pour les dégradations commises en la Forest dudit lieu, sans avoir égard à la Requête dudit Sieur Procureur General en ce qui concerne le Suppliant, reformer ladite Sentence, & ordonner que les mêmes adjudications ordonnées à nôtre profit contre le dit Delhoste, auront lieu au profit particulier du Suppliant suivant l'Ordonnance, & au surplus, le relaxer des fins & conclusions contre luy prises, & autres fins de ladite Requête, avec dépens d'une part & le dit Procureur General, Delhoste, Maire & Consuls d'Escatalens Intimez & Défendeurs d'autre. **V E U** par lesdits Juges par Nous établis pour juger en dernier ressort le Procez, Lettres & Requestes cy-dessus datées, Arrest de Clausion des 18. jour du mois de Septembre, 25. Octobre & 23. Decembre 1696. 18. May 1697. Transaction passée d'entre Messire François de la Valette Cornuison, Evêque de Vabres, Abbé de Moissac d'une part, & les Consuls, Manans & Habitans du lieu d'Escatalens le 17. Février 1610. par laquelle ledit Sieur Abbé accorde ausdits Habitans leurs Privileges, Franchises, Libertez, & leur permet, donne & accorde dependre de bois dans la Forest d'Escatalens tout le droit d'herbage, pasquier & glandage dans ladite Forest, pour en jouir, sans qu'ils puissent y être troublez; Autre Extrait de Transaction des Coutumes du lieu d'Escatalens, passée d'entre Reverend Pere Messire Jean de Narbonne, Abbé du Vénérable Monastere de Moissac, & les Consuls particuliers & habitans du lieu d'Escatalens le 18. jour du mois de Novembre 1636. Reconnoissance generale consentie par les Consuls & Communauté du lieu d'Escatalens en faveur de Messire Jean - François d'Estrades, Abbé de Moissac, Seigneur en toute Justice & Directe du lieu d'Escatalens, par laquelle il est permis ausdits habitans de prendre du bois dans la Forest dudit Sieur Abbé pour les harnois haratoires & autres énoncez en ladite Transaction, en date du 2. Novembre 1683. deux cayers de procez vrbaux faits par les Gardes de la Forest d'Escatalens appartenant audit Sieur Abbé de Moissac, contenant les délit & dégradations qui ont esté faits dans lad. Forest, & le nom des délinquans, les années 1689. 1690. 1692. & 1693. Sentence renduë par le Sieur Legras Grand - Maître des Eaux & Forests de Languedoc le 30. Juin 1691. informations remises par les Syndic & Consuls d'Escatalens, sur lesquelles ladite Sentence fut renduë en date du 7. May 1691. extrait de reçu fait par ledit feu Sieur Legras Grand-Maître des Eaux & Forests de Languedoc à Me. Jacques Bonnemain, Secretaire & Greffier dudit feu Sieur Legras, comme

335

5

comme quoy il luy déclare qu'il luy a remis toutes les Minutes & Jugemens que ledit feu Sieur Legras avoit renduës, procez verbaux des visites de nos Forests des Communantez Ecclesiastiques & Laïques, & des Particuliers & autres, le 24. Juillet 1694. signé Bonnemain, Extrait de 91. Procez Verbaux des Délits & Dégadations commises dans la Forest d'Escatalens, remis par les Gardes de ladite Forest des 22. jour du mois de Septembre 1695. & finissant le 20. jour du mois de Juillet 1696. Sentence renduë par le Sieur du Noyer Grand-Maitre des Eaux & Forests de Languedoc, dont est l'appel, avec les pieces consignées au vû de ladite Sentence, & sur lesquelles elle a esté renduë le 30. jour du mois de Juillet 1696. provisions accordées par ledit Sr. du Noyer Grand-Maitre, de Garde de la Forest d'Escatalens en faveur de Pierre Granet le 3. jour du mois de Septembre 1696. informations faites à la Requeste dudit Sieur Abbé de Moissac le 13. jour du mois de Février 1697. decret de prise de corps & d'ajournement personnel laxé sur lesdites informations le 7. jour du mois de May 1697. Acte de requisition faite par lesdits Delhoste à Me. Estienne Leclerc executeur Testamentaire dudit feu Sr. Legras Grand - Maitre, à ce qu'il soit tenu de remettre la procedure faite par ledit feu Sieur Legras, & des verbaux de visite remis audit feu Sieur Legras lors de la visite de lad. Forest, & la Sentence qui a esté renduë par ledit feu Sieur Legras sur ladite procedure & verbaux, ledit Acte receu par Jouglu Notaire le 28. jour du mois de May 1697. avec la réponse au pied faite par ledit Sieur Leclerc le même jour, autre Acte fait par lesdits Delhoste au Sieur du Noyer Grand-Maitre de Languedoc le 29. dudit mois de May 1697. les Inventaires, Productions, Dires par écrit respectifs, Factums, continuations de Factums desdites parties: Ensemble l'Inventaire & conclusions du Procureur General, & tout ce que faisoit à voir & considerer:

LESDITS JUGES par Nous établis pour juger en dernier ressort, par leur Jugement Souverain, prononcé ausdites parties le 21. jour du mois de Juin 1697. sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par nôtre Procureur, auroient mis & mettent l'appellation & ce dont a esté appellé au néant, & reformant, auroient condamné & condamnent lesdits Delhoste freres en l'amende de deux cens liv. envers nous, & en pareille somme de deux cent liv. pour restitutions, dommages, & interets, au profit de l'Hôpital du lieu d'Escatalens; ont condamné & condamnent lesdits Maire & Consuls d'Escatalens audit nom, en 50. liv. d'amende envers Nous, pour les dégradations commises par les Habitans dudit lieu dans ladite Forest, & en pareille somme de 50. liv. pour dommages & Restitutions envers ledit Hôpital: comm'aussi lesd. Juges auroient condamné ledit Verdiguier Cabasse, en la somme de 150. livres envers Nous d'amende, & faisant quant à ce droit sur les Lettres & Requestes dudit Abbé de Moissac, lesdits Juges l'ont maintenu & maintiennent en la propriété, possession & jouissance de ladite Forest d'Escatalens, auroient déclaré ladite Forest ouverte, tant à son égard, qu'à l'égard des Usagers habitans d'Escatalens, à la charge par eux d'user de leur faculté, conformément à l'Ordonnance, à peine d'en estre déchûs & d'amende arbitraire, à la charge aussi par ledit Abbé de ne faire aucunes coupes, que les Taillis n'aient au moins l'âge de dix ans, & de laisser 16. Balliveaux par arpent de l'âge dudit bois, avec les anciens & modernes, & de se conformer en tout à l'Ordonnance de mil six cens soixante-neuf, portant Règlement general pour lesd. Eaux & Forests, à peine de confiscation du prix desd. Ventes, & sans avoir égard à la Commission de Garde donnée par le Sieur

288
336
6
Dunoyer, Grand'-Maitre, au nommé Granet, auroient maintenu ledit Abbé au droit de commettre les Gardes que bon lui semblera, pour la conservation de ladite Forest & Terres, pourveu que lesd. Gardes sçachent lire & écrire, & soient de la qualité portée par nôtre Ordonnance, & demeurant la Declaration faite par ledit Abbé de Moissac, comm'il ne prétend point donner à son Juge, la qualité de Gruyer ou de Juge particulier des Eaux & Forests, l'auroient déchargé de la remise d'aucuns titres, faisant inhibitions & défenses audit Juge de la Temporalité de Moissac, de prendre ladite qualité de Gruyer ou de Juge particulier des Eaux & Forests, & néanmoins auroient maintenu ledit Juge au droit & possession de recevoir le serment des Gardes de lad. Forest d'Escatalens, & de juger les procez Verbaux faits par lesd. Gardes, lui enjoignant de proceder à la Visite, Assiette, & Recollement des Exploitations de ladite Forest, conformément à Nôtre dite Ordonnance, & faisant quant à ce droit sur les requisitions de Nôtre dit Procureur, lesd. Juges auroient enjoint audit Abbé de Moissac de se fossioier par des fossez, ayant quatre pieds de largeur, & cinq de profondeur, durant l'étenduë des triages de ladite Forest d'Escatalens contiguës & attenans à la Forest Roiale de St. Pourquier, & de tenir lesdits fossez en état, à peine de réünion: lesd. Juges auroient fait défenses audit Sieur Dunoyer Grand-Maitre au département de Languedoc, d'entreprendre à l'avenir de retirer aucuns procez Verbaux, ni autres actes des Greffes des Maistrises, sauf à lui de les juger aux Sièges conjointement avec les Officiers desd. Maistrises, à la charge de l'apel où il appartiendra, faisant inhibitions & défenses audit Grand-Maitre de juger à l'avenir aucuns procès ailleurs qu'aux Sieges des Maistrises particulieres, ou en la Table de Marbre, ou aux Présidiaux plus prochains des lieux du delit, suivant les cas portez par l'Ordonnance, à peine de nullité, & de répondre aux parties de tous dépens, dommages, & interests, faisant aussi inhibitions & défenses audit Grand-Maitre de se taxer ou prendre aucuns droits, Epices, Journées, Salaires, & Vacations, sous quelque pretexte que ce soit, de tout ce qui sera par lui fait pour raison des Eaux & Forests des Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautéz, & Gens de Main-morte, & particuliers que lors qu'il en sera requis seulement, és cas portez par l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre audit an, à peine d'exaction, & restitution du quadruple, suivant l'Ordonnance de 1669. Et en consequence lesd. Juges auroient déchargé lesd. Delhostes & ledit Verdiguier Cabasse, de la condamnation de la somme de 400. livres pour pretendües Vacations, & journées dudit Grand-Maitre: comm' aussi lesd. Juges auroient réduit & moderé la taxe du procez Verbal de Visite faite par Me. Sudre Conseiller audit Siege, en la somme de 50. liv. & celle de Greffier à 25. liv. & faisant quant à ce droit sur les lettres presentées par lesdits Delhoste du 8. jour du mois de May dernier, lesd. Juges auroient cassé la saisie & execution faite sur les effets desdits Delhostes, en consequence de l'Ordonnance dudit Grand-Maitre du 29. aussi dernier avec depens, & faisant inhibitions & defenses audit Grand-Maitre de rendre à l'avenir de semblables Ordonnances, & à Serain nôtre Procureur en la Maistrise particuliere de Villemeur, & à tous autres de les obtenir, lors que les procès sont pendans audit Siege de la Table de Marbre, & pardevant lesd. Juges en dernier ressort, sauf à nôtre dit Procureur de se pourvoir audit Siege, pour faire demettre les apelans de leur apel, és cas portez par ladite Ordonnance des Eaux & Forests: Et faisant droit sur l'apel de l'excessive taxe, pour le Rapport, l'ont icelui réduit à la somme de 30. écus, auroient ordonné que le sur-

plus sera restitué par qui l'aura receu , auroient condamné lesdits Delhostes aux deux tiers des fraix de la procedure , & lesdits Verdiguier Cabasse , Maire & Consuls d'Escatalens en l'autre tiers envers ceux qui les ont exposés , tous autres dépens demeurant compensez entre toutes parties. **NOUS A CES CAUSES** , à la Requête & supplication de nôtre Procureur General en la Table de Marbre de Nôtre Palais à Toulouse : Te mandons intimer & signifier le present Jugement Souverain aux compris & nommez en icelui , & autres qu'il appartiendra , faire tous Commandemens , Saisies , Exécutions , & autres Exploits requis & necessaires : Mandons en outre à tous nos autres Officiers & Sujets , ce faisant obeïr. **DONNE'** à Toulouse au Siege General de la Table de Marbre de Nôtre Palais , le dixième jour du mois de Juillet l'an de grace , mil six cens quatre - vingt - dix - sept , & de Nôtre Regne le cinquante quatriéme. Par lesdits Juges en dernier Ressort , **CASSE**. Collationé & expédié ledit jour. *Mr. PONTIER Rapporteur*. Septante-deux écus d'Epices , cent cinquante-quatre écus Sabatines , 18. écus pour tenir lieu de Conclusions. **GRAND** , pour le Greffier. Scellé le dixième Juillet 1697. Collationé , **DEROIS**.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie d'**ANTOINE COLOMIEZ** , demeurant
rué des Haumurarts , Prés le Palais 1697.

Faint, mostly illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side. Some words like "Nous avons" and "L'Assemblée" are partially visible.

A T O U L O U S E

De l'Assemblée Nationale, le 20 Mars 1790.
Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts.